

ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation : Place et rue de l'Église, rue du Fort et place du 11 novembre 1918 dans l'agglomération de Nailloux

La Maire : MAIRIE DE NAILLOUX,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2112-2, L.2213-1, L.2213-4, L.2213-6 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.613-1 et suivants, L.211-1 à L.211-4 ;

Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation notamment l'article R417-10 ;

Vu la demande effectuée le 27/07/2023 par MME Lucie BASTIDA, service association de la Mairie de Nailloux au terme de laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour le compte de l'association « Grain de Sel », Place de l'Église, dans le cadre de la projection d'un ciné plein air.

Considérant que la police de la circulation en agglomération relève de la compétence et de la responsabilité du Maire, qu'à cet effet il doit prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité générale de la circulation routière et pédestre des personnes ;

Considérant que le cinéma en plein air est organisé par l'association Grain de sel, prévu le samedi 19 Août 2022 à 21 heures 00, Place de l'Église à Nailloux – 31560, il y a lieu d'interdire le stationnement place de l'église, rues du Fort et de l'Église, place du 11 novembre 1918 ;

Considérant que pour la sécurité de cet événement, il y a lieu d'interdire la circulation sur la place et rue de l'église ;

ARRÊTE

Article 1 : A l'occasion de l'évènement « Cinéma en plein air » organisé par l'association Grain de sel, le stationnement des véhicules est interdit sur la place et rue de l'église, place du 11 novembre 1918, rue du Fort, le jeudi 17 Août 2023 à 20h00 et jusqu'au dimanche 20 Août 2023 à 08h00.

La circulation des véhicules est interdite sur Rue et Place de l'église et rue du Fort, le vendredi 18 Août 2023.

Article 2 : Dans l'hypothèse où un véhicule en arrêt ou en stationnement gênant, perturberait l'organisation de l'évènement, il sera procédé à sa mise en fourrière aux frais du propriétaire et à ses risques et périls (Article R.417-10 du code de la route).

Article 3 : L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de l'évènement. La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Les services techniques communaux mettront à disposition des barrières de Police. L'installation de ces barrières de police pour la protection de l'évènement est à la charge et sous la responsabilité du président de la Société d'Étude du Lauragais.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 5 : Le demandeur,
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nailloux,
Le Chef de la Police municipale de la commune de Nailloux,
Le Directeur des Services Techniques de Nailloux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Nailloux. Il pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV-BP 7007 – 31068 Toulouse cedex.

Fait à Nailloux, le 27 juillet 2023

La Maire
Lison GLEYSES

